Année 1992. - N° 61 [1] A. N. (C. R.)

ISSN 0249-3088
0242-6785

Jeudi 9 juillet 1992

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

Ce numéro comporte deux séances. La huitième séance est encartée entre les pages 3312 et 3313

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9e Législature

QUATRIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1991-1992

(7e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1re séance du mercredi 8 juillet 1992

LuraTech
www.luratech.com

JOURNAL OFFICIEL

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PASCAL CLÉMENT

1. **Rappel au règlement** (p. 3311).

MM. Pierre-André Wiltzer, Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer.

2. **Octroi de mer.** – Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 3311).

M. Guy Lordinot, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 3312)

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 3313)

MM. Gilbert Millet, Georges Lemoine.

M. le ministre.

MM. Claude Lise, Gilbert Millet.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

3. **Ordre du jour** (p. 3315).

LuraTech

www.luratech.com

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PASCAL CLÉMENT, vice-président

La séance est ouverte à onze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Pierre-André Wiltzer, pour un rappel au règlement.

M. Pierre-André Wiltzer. Monsieur le président, au début de cette séance, je voudrais appeler l'attention du Gouvernement sur les effets, à mon avis très graves pour la réputation de notre pays et l'image que nous donnons de notre respect des droits et libertés, de certaines photos parues dans la presse ou de reportages diffusés par les chaînes de télévision, à propos des incidents survenus lors des interventions des forces de l'ordre contre les barrages routiers.

Dans ces conflits qui durent et mobilisent naturellement les passions, la tâche des forces de l'ordre n'est pas facile, nous le savons tous par expérience. Mais certaines images, comme celle de ce pistolet braqué sur un chauffeur de poids lourd, ont un effet traumatisant sur nos concitoyens et peuvent certainement porter atteinte à l'image démocratique de notre pays dans l'opinion en France et à l'étranger.

Je me devais, au nom du groupe Union pour la démocratique française, de relever ces dérapages. Le Gouvernement devrait y porter toute son attention pour éviter que cette affaire ne détériore encore la réputation et l'image de notre pays.

M. le président. La parole est à M. le ministre des départements et territoire d'outre-mer.

M. Louis Le Pensec, *ministre des départements et territoires d'outre-mer.* Monsieur le président, j'ai écouté avec attention les propos de M. Wiltzer ; son intervention aurait toutefois gagné en précision s'il avait mieux situé les responsabilités. En tout état de cause, j'ai pris bonne note de ses remarques et j'en ferai part aux ministres responsables. Je veux répéter ici le souci constant dont a témoigné le Gouvernement de rester en étroite relation avec toutes les parties prenantes, pour que soit trouvée une issue à un conflit qui n'a que trop duré.

2

OCTROI DE MER

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 7 juillet 1992.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'octroi de mer et portant mise en œuvre de la décision du Conseil des ministres des Communautés européennes n° 89-688 du 22 décembre 1989.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du texte de la commission mixte paritaire (n° 2892).

La parole est à M. Guy Lordinot, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Guy Lordinot. *rapporteur.* Monsieur le président, monsieur le ministre des départements et territoires d'outre-mer, mes chers collègues, vous vous rappelez qu'en première lecture notre assemblée avait joyeusement « sabré » le texte du projet de loi relatif à l'octroi de mer et en avait profondément modifié l'économie générale.

Le Sénat s'est contenté d'affiner ce texte et d'en améliorer certaines dispositions.

Huit articles ont été votés conformes ; dix ont subi des modifications, le plus souvent rédactionnelles.

Le délai pour l'instauration du marché régional Antilles-Guyane, fixé à cinq ans par notre assemblée, a été ramené à trois ans. Le fonds régional pour le développement et l'emploi, dont la nature originelle avait été modifiée par notre assemblée, a vu son rôle un peu plus précisé : nos collègues du Sénat ont souhaité qu'il soit affecté en priorité, sinon quasi exclusivement au secteur productif.

Le décret de répartition du produit de l'octroi de mer avait posé problème à l'Assemblée. La commission mixte paritaire a retenu le texte du Sénat qui prévoit que ce décret doit être pris dans un délai de deux mois. Ce délai sera contraignant pour l'Etat puisque, à l'issue de ces deux mois, la délibération du Conseil régional deviendra applicable en l'absence de réponse de l'Etat.

Le prélèvement de l'Etat sur la recette totale d'octroi de mer, laissé inchangé par notre assemblée, avait été porté à 1,32 p. 100 par le Sénat, par alignement sur le taux appliqué à la Réunion. C'était là, me semblait-il, une profonde injustice au regard du service que l'Etat rend aux collectivités régionales. Nous avons donc bataillé ferme en CMP et obtenu que ce prélèvement soit porté à un niveau plus décent, 2,5 p. 100.

La CMP a également estimé que l'application automatique des modalités de répartition de la dotation globale garantie, qui sont fixées par le Conseil régional, pouvait poser problème ; elle a donc précisé qu'elles s'appliqueraient « sauf avis contraire du Gouvernement ».

La dernière modification apportée par le Sénat concernait les communes de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy. Dans ces deux communes, le prélèvement de l'octroi de mer n'est pas opéré, bien qu'elles bénéficient de la répartition de son

www.lurattech.com

produit. Après discussion, et compte tenu de l'avis très favorable de l'ensemble des élus de la Guadeloupe, la CMP a choisi de maintenir cette disposition que nous sommes pourtant nombreux à juger inéquitable et même scandaleuse.

Monsieur le président, monsieur le ministre, chers collègues, les travaux de la commission mixte paritaire ont donc permis d'aboutir à un accord sur un texte qui répond aux vœux de la majorité des députés de l'Assemblée nationale, en tout cas de la majorité des députés de l'outre-mer. C'est la raison pour laquelle je vous invite à l'approuver. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.

M. Louis Le Pensec, *ministre des départements et territoires d'outre-mer.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, ce projet de loi sur lequel l'Assemblée nationale, le Sénat et le Gouvernement ont trouvé une position commune, marque notre capacité à travailler ensemble, au-delà des clivages politiques ou géographiques, lorsque l'intérêt de nos départements d'outre-mer est en jeu.

A cet égard, je voudrais saluer tous ceux qui, par leur participation active aux discussions et par leur esprit d'ouverture, ont permis de donner tout son sens à l'étroite concertation que le Gouvernement avait engagée depuis le début de cette réforme dont nous nous préoccupons depuis plus de deux ans.

Je remercie tout particulièrement les rapporteurs, M. Lordinot et M. Pourchon, pour la qualité de leur travail.

Le texte de la commission mixte paritaire répond, je le crois, aux préoccupations de tous.

Les communes voient cette ressource financière, si importante pour elles, qu'est l'octroi de mer reconnu par la Communauté européenne.

J'ai eu l'occasion de donner acte à la Commission des communautés de ce qu'elle savait prendre en compte les particularismes de l'outre-mer, du moins chaque fois que les dossiers sont plaidés avec pertinence. Je me suis d'ailleurs rendu plusieurs fois à Bruxelles avec des délégations comprenant notamment des élus des départements d'outre-mer afin d'y rencontrer les commissaires européens.

Les entreprises, de leur côté, ont vu nombre de leurs préoccupations prises en compte. Les exonérations, les seuils d'assujettissement prévus, parmi d'autres dispositions, garantissent que l'octroi de mer n'affectera pas le tissu économique des départements d'outre-mer.

Le développement économique devient avec ce nouveau texte une dimension importante de l'octroi de mer.

Le fonds régional pour le développement et l'emploi, et le marché Antilles-Guyane constituent les outils nouveaux de ce développement.

Enfin, le nouvel octroi de mer consacre la responsabilité laissée aux élus de maîtriser leurs choix dans la définition d'une politique économique pour leur région. Ils auront en particulier toute possibilité d'assurer la protection des productions locales.

Je conclus en me félicitant à nouveau de l'excellent travail accompli en commun, et en souhaitant qu'à l'avenir nous puissions travailler à nouveau dans cet état d'esprit sur les dossiers que l'outre-mer ne manquera pas de nous soumettre. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

Texte de la commission mixte paritaire

M. le président. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 1er. – Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, les opérations suivantes sont soumises à taxe dénommée octroi de mer :

« 1. – L'introduction de marchandises ;

« 2. – Les livraisons à titre onéreux par des personnes qui y accomplissent des activités de production. Sont considérées comme activités de production, les opérations de fabrication, de transformation ou de rénovation de biens meubles corporels, ainsi que les opérations agricoles et extractives ;

« 3. – Les livraisons à titre onéreux par des personnes qui achètent en vue de l'exportation ou de la revente à d'autres assujettis à l'octroi de mer, et qui remplissent les conditions prévues au 2 de l'article 3.

« Art. 2. – 1. – Sont exonérées de l'octroi de mer :

« a) les livraisons dans les régions de Guadeloupe, de Guyane ou de Martinique de produits imposables en application des dispositions du 2 de l'article 1er, exportés ou expédiés vers une destination autre que ces régions ;

« b) les livraisons dans la région de la Réunion de produits imposables en application des dispositions du 2 de l'article 1er, exportés ou expédiés hors de cette région ;

« c) jusqu'au 31 décembre 1995, les livraisons dans les régions de Guadeloupe et de Martinique de produits exportés ou expédiés vers la région de Guyane ;

« d) les livraisons de produits imposables en application des dispositions du 3 de l'article 1er, exportés ou expédiés vers une autre région ;

« e) les introductions dans les régions de Guadeloupe ou de Martinique ou, à compter du 1er janvier 1996, de Guyane, de produits dont la livraison a été imposable dans l'une de ces régions en application du 2 de l'article 1er.

« 2. – Les conseils régionaux peuvent exonérer l'introduction de marchandises lorsqu'il s'agit :

« a) de produits figurant sur la liste prévue au *a* du 5° du 1 de l'article 295 du code général des impôts, et qui sont destinés à une personne exerçant une activité économique au sens de l'article 256 A du même code ;

« b) de matières premières destinées à des activités locales de production ;

« c) d'équipements destinés à l'accomplissement des missions régaliennes de l'Etat ;

« d) d'équipements sanitaires destinés aux établissements hospitaliers.

« Les conseils régionaux peuvent, en outre, exonérer les opérations définies au 2 de l'article 1er, dans les conditions prévues à l'article 10.

« 3. – *Supprimé.*

« 4. – Les introductions de marchandises dans les régions de Guadeloupe, de Martinique, de la Guyane et de la Réunion bénéficient des franchises de droits et taxes qui sont en vigueur à la date de la publication de la présente loi.

« La valeur des marchandises introduites en franchises de taxe en provenance de la Communauté économique européenne dans les régions de Guadeloupe, de Martinique, de la Guyane et de la Réunion ne doit pas dépasser 5 000 francs pour les voyageurs ou 1 000 francs en ce qui concerne les petits envois non commerciaux. Ces montants évoluent chaque année comme l'indice des prix à la consommation mentionné dans les états annexés à la loi de finances.

« Art. 3. – 1. Seules les entreprises dont le chiffre d'affaires relatif à l'activité de production est supérieur à 3,5 millions de francs pour l'année civile précédente sont assujettis à l'octroi de mer.

« Cette limite est ajustée au prorata du temps d'exploitation pour les entreprises qui ont débuté leur activité au cours de l'année de référence.

« Les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 2 et 3,5 millions de francs, peuvent, sur option, être assujetties à l'octroi de mer. Les conditions et la durée de cette option sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« 2. Les personnes qui achètent en vue de l'exportation ou de la revente à d'autres assujettis peuvent opter pour la position d'assujetti au titre de ces opérations, si leur chiffre d'affaires est, pour ces mêmes opérations, supérieur à 1,5 million de francs pour l'année civile précédente.

« Cette limite est ajustée au prorata du temps d'exploitation pour les entreprises qui ont débuté leur activité au cours de l'année de référence.

« 3. Les limites mentionnées au présent article s'apprécient en faisant abstraction de la taxe sur la valeur ajoutée, des taxes assimilées ainsi que de l'octroi de mer.

« 4. *Supprimé.*

« Art. 10. - I. Les taux de l'octroi de mer sont fixés par délibération du conseil régional. Le taux maximal ne peut excéder 30 p. 100.

« Toutefois, ce taux peut être porté à 50 p. 100 pour les alcools, les produits alcooliques et les tabacs manufacturés.

« Les produits identiques ou similaires appartenant à une même catégorie, soumis à l'octroi de mer en application des 1 et 2 de l'article 1er, sont soumis au même taux, quelle que soit leur provenance.

« 2. a) Par dérogation aux dispositions du 1 ci-dessus, les opérations définies au 2 de l'article 1er peuvent, selon les besoins économiques, bénéficier d'une exonération partielle ou totale. Cette exonération prend la forme d'un taux réduit ou d'un taux zéro.

« b) Les exonérations doivent concerner l'ensemble des produits appartenant à une même catégorie.

« c) Les exonérations sont fixées par délibération du conseil régional.

« 3. Le nombre de taux fixés en application des dispositions du 1 et 2 du présent article ne peut être supérieur à huit.

« 4. Par dérogation aux dispositions du 1 et du 3 ci-dessus, le conseil régional qui, au 1er janvier 1991, avait fixé pour certaines marchandises des niveaux et un nombre de taux supérieur aux nombres mentionnés, peut maintenir ces taux, pour ces mêmes marchandises et pour une période qui ne peut être supérieure à cinq ans.

« 5. Sans préjudice des compétences qui sont attribuées au représentant de l'Etat par l'article 7 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, dès la notification faite audit représentant d'une délibération faisant application des dispositions du 2 du présent article, le Gouvernement engage la procédure prévue par la décision du Conseil des Communautés n° 89-688-CEE du 22 décembre 1989 relative au régime de l'octroi de mer dans les départements français d'outre-mer. La délibération ne devient exécutoire qu'à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la notification qui en a été faite au représentant de l'Etat.

« Toutefois, si avant l'expiration de ce délai une délibération est déclarée non compatible par la Commission des Communautés européennes avec les règles communautaires, celle-ci ne peut entrer en application. Si pendant ce même délai, la délibération est déclarée compatible avec les règles communautaires, ou si elle est réputée telle en l'absence de réponse de la Commission à l'issue du délai imparti à celle-ci pour se prononcer, elle devient immédiatement exécutoire.

« Art. 11 *bis*. - I. - L'Etat perçoit sur le produit de l'octroi de mer un prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement égal à 2,5 p. 100 du montant dudit produit.

« II. - Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par une majoration à due concurrence des tarifs prévus par les articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

« Art. 13. - I. - En ce qui concerne les opérations visées au 1 de l'article 1er, l'octroi de mer est perçu et contrôlé comme en matière de droits de douane.

« Les infractions sont instruites et jugées comme en matière de douane.

« II. - En ce qui concerne les opérations visées aux 2 et 3 de l'article 1er, l'octroi de mer est constaté, contrôlé et recouvré comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée avec les sûretés, garanties, privilèges et sanctions applicables à cette taxe, nonobstant les dispositions de l'article 879 du code des douanes.

« Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour cette taxe.

« Les sanctions applicables à l'octroi de mer ne peuvent pas être mises en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contrevenant la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations.

« III. - Le recouvrement de l'octroi de mer est assuré par le service des douanes.

TITRE II

AFFECTATION DU PRODUIT DE L'OCTROI DE MER

« Art. 14. - Dans chacune des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, le produit de l'octroi de mer fait l'objet, après le prélèvement prévu par l'article 11 *bis*, d'une affectation annuelle :

« 1° A une dotation globale garantie répartie entre les communes et, en Guyane, entre le département et les communes ; le montant de cette dotation est égal en 1993 au produit de l'octroi de mer le plus élevé perçu aux cours des cinq dernières années, majoré d'un indice égal à la somme du taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages et du taux d'évolution du produit intérieur brut total en volume tels qu'ils figurent dans les documents annexés au projet de loi de finances de l'année en cours ; pour les années ultérieures, le montant de cette dotation évolue chaque année, par rapport au montant de l'année précédente, en fonction de cet indice ;

« 2° Pour le solde, à une dotation au fonds régional pour le développement et l'emploi institué par l'article 16.

« Dans le cas où, en 1993, le produit global de la taxe est inférieur au montant du produit de l'octroi de mer perçu en 1992, la dotation globale garantie est réduite à due concurrence.

« Dans le cas où, pour les années ultérieures, le produit global de la taxe est inférieur au montant de la dotation globale garantie répartie l'année précédente augmentée de l'indice prévu au 1° ci-dessus, celle-ci est réduite à due concurrence.

« Art. 15. - Les modalités de répartition de la dotation prévue au 1° de l'article 14 sont celles qui sont en vigueur à la date de publication de la présente loi. Elles peuvent être modifiées par décret pris sur la proposition du conseil régional dans un délai de deux mois à compter de la transmission de cette proposition au représentant de l'Etat dans la région. Passé ce délai, et en l'absence de décision contraire du Gouvernement, la délibération du conseil régional devient applicable.

« Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, le département reçoit, en Guyane, 35 p. 100 de la dotation prévue au 1° de l'article 14. »

« Art. 16. - Il est créé dans chacune des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion un fonds régional pour le développement et l'emploi. Le fonds est alimenté par le solde du produit de la taxe instituée par la présente loi, après affectation à la dotation globale garantie prévue au 1° de l'article 14. Les recettes du fonds font l'objet d'une inscription au budget régional.

« Les ressources du fonds sont affectées aux aides des communes en faveur du développement économique et de l'emploi dans le secteur productif et réservées aux investissements.

« Les attributions sont arrêtées par le conseil régional, sous forme de subventions aux communes affectées aux investissements facilitant l'installation d'entreprises en vue de la création d'emplois dans le secteur productif. Ces subventions sont cumulables avec celles dont peuvent bénéficier les communes de la part de l'Etat ou d'autres collectivités publiques, ou au titre du fonds européen de développement régional.

« Le conseil économique et social régional est consulté chaque année sur les orientations retenues pour les interventions du fonds.

« Le conseil régional publie chaque année un rapport sur l'utilisation du fonds qui rappelle les critères objectifs d'attribution et précise la répartition des aides.

« Art. 18. - Le II de l'article 9 de la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114 du 27 décembre 1974) et les articles 38 et 39 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion sont abrogés à compter du 1er janvier 1993.

« Les recettes de l'octroi de mer perçues au titre de l'année 1992 sont réparties en 1993 conformément aux règles fixées aux articles 14 et 15 de la présente loi.

« Les dispositions du titre Ier de la présente loi ne s'appliquent pas aux communes de Saint-Barthélemy et Saint-Martin. »

Explications de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'octroi de mer, tout le monde en convient, est un élément déterminant pour l'économie des départements et territoires d'outre-mer et un facteur majeur de l'autonomie des collectivités locales.

Dans des régions si fortement frappées par le chômage, la précarité et le sous-développement économique, l'octroi de mer, agissant comme un véritable droit de douane, permettait de limiter un peu les dégâts engendrés par l'intégration européenne.

Certes, il méritait une réforme, mais celle qu'on nous propose va encore aggraver la situation des DOM-TOM. En effet, il s'agit de les inclure dans le territoire douanier européen, en adaptant le dispositif traditionnel de l'octroi de mer, non aux réalités et aux intérêts de ces régions, mais aux exigences du grand marché, conformément aux principes de l'Acte unique européen. Belle illustration de l'Europe libérale ! Le peu de protection dont bénéficient les régions d'outre-mer va faire place à une véritable TVA s'appliquant sans discrimination aux productions locales et aux importations.

Les productions locales, confrontées à ces nouvelles règles de marché, seront lourdement pénalisées. Le rapport de l'inspecteur général des finances, M. Thill, estimait que les deux tiers des productions locales avaient besoin de la protection de l'octroi de mer. Cette protection disparaissant, que vont-elles devenir ? C'est à un accroissement du chômage que nous allons assister, alors qu'il touche déjà un tiers de la population active. C'est donc un nouveau recul économique et social que va entraîner cette réforme.

En première lecture, nous avions présenté un certain nombre de propositions pour améliorer le projet, notamment pour protéger les productions agricoles et industrielles locales. Notre groupe s'était abstenu dans l'attente de réponses positives. Hélas, force nous est aujourd'hui de constater qu'il n'a été tenu aucun compte de nos remarques. C'est pourquoi, refusant d'enfoncer un peu plus les populations des DOM-TOM dans les difficultés et la misère, le groupe communiste votera contre ce texte.

M. le président. La parole est à M. Georges Lemoine.

M. Georges Lemoine. M. Millet a utilisé un vocabulaire qui dépasse sans doute très largement sa pensée. En effet on ne peut dire que les mesures proposées par le Gouvernement ont pour but d'« enfoncer » les départements d'outre-mer dans la misère.

M. Gilbert Millet. Pour but, non, mais pour résultat !

M. Georges Lemoine. Il convient tout de même de regarder la réalité en face. Je ne prendrai qu'un exemple.

Monsieur Millet, vous avez affirmé que l'Europe représentait un danger pour les départements d'outre-mer. Pourtant où pourraient-ils écouler leurs récoltes d'avocats, de bananes, d'ananas s'il n'y avait pas le marché européen ? Vous savez que l'avocat est un fruit très fragile et que l'on ne dispose que de créneaux de temps limités pour écouler la production des Antilles. Il faut notamment tenir compte des expéditions d'autres pays producteurs, surtout d'Israël qui détient de nombreuses parts de marché en Europe. Si le marché européen n'était pas ainsi ouvert à leurs produits, une grande partie de l'agriculture des départements des Antilles connaîtrait des difficultés supplémentaires.

Les efforts qui ont été consentis, notamment par le ministre actuel, M. Le Pensec, vont dans le bon sens. Depuis 1984-1985, nous avons agi auprès de la Commission des communautés afin de défendre les intérêts des départements d'outre-mer. Nous sommes ainsi parvenus à définir une ligne d'action qui, loin de plonger les départements d'outre-mer dans la misère, leur donne toutes leurs chances. Il suffit, pour s'en convaincre, de voir comment les autres pays de la Caraïbe envient la situation de la Guadeloupe et de la Martinique.

M. Gérard Gouzes. On pourrait faire la comparaison avec Cuba...

M. Georges Lemoine. La comparaison avec les Etats voisins montre ce que nous avons apporté à ces pays. Je conseille à M. Millet, lorsqu'il se rendra dans les Antilles, de visiter les établissements hospitaliers. Il constatera que nous y soignons des gens venant de tous les pays de la Caraïbe et qui envient le niveau de vie des Antillais. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je pensais que la connaissance de l'outre-mer que M. Millet a acquise au fil des années l'aurait conduit à adopter une autre position qu'un vote négatif.

M. Gérard Gouzes. Il n'a pas dit ce qu'il pensait vraiment.

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. En effet, ce texte répond de manière très pertinente à deux revendications majeures que son groupe a coutume de formuler à propos des départements d'outre-mer.

En ce qui concerne les productions locales, il devrait comprendre que l'essence même du texte est de permettre aux élus locaux, grâce aux pouvoirs qu'ils auront désormais, de continuer à les défendre et à les protéger.

M. Gérard Gouzes. Très bien !

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. Nous considérons que l'économie de ces départements doit continuer de reposer sur les productions traditionnelles. Dois-je rappeler les négociations que nous menons pour la banane ?

Alors qu'il ne reposait sur aucune base légale au sein de la Communauté, l'octroi de mer est pérennisé par le nouveau système mis en place.

M. Gérard Gouzes. C'est vrai !

M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je souligne aussi qu'il est rare, dans la jurisprudence européenne, de trouver des cas illustrant aussi nettement la capacité de l'Europe à prendre en compte des particularités, même s'il faut mesurer le chemin accompli en la matière. En effet, les élus ont payé de leur personne ; j'ai conduit plusieurs délégations, rencontré l'ensemble des commissaires européens, depuis plus de deux ans, pour signifier à l'Europe que l'harmonisation fiscale devait prendre en compte ce particularisme qu'est l'octroi de mer. Il n'était pas évident, il y a deux ans, que l'Europe en serait capable.

Je dois avouer que j'ai été heureusement surpris par le chemin qu'elle a parcouru puisqu'elle est allée jusqu'à prendre en compte des systèmes aussi particuliers que l'octroi de mer ou le régime douanier de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

L'Europe a ainsi fait preuve de sa capacité à prendre en considération, jusque dans le détail, les demandes formulées fortement par les élus. En l'occurrence il s'agissait de tenir compte à la fois d'une tradition et de ce nouveau concept de l'ultra-périphéricité. Elle a prouvé, de manière éclatante, qu'elle savait évoluer sur de tels points.

Les mesures ainsi prises pour protéger les productions locales et pour préserver les particularismes me semblaient suffisants, sinon pour emporter l'adhésion du groupe communiste à ce projet, du moins pour obtenir son abstension. J'ai bien conscience du fait que tous les éléments d'information que je pourrais apporter à M. Millet ne le feront pas changer d'avis. Néanmoins, je tiens à lui poser une double question. Monsieur millet, avez-vous lu le projet de loi relatif à l'octroi de mer ? Avez-vous lu le traité de Maastricht ? *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Claude Lise. Puis-je dire quelques mots, monsieur le président ?

M. le président. M. Lemoine a déjà expliqué le vote de votre groupe et nous n'allons pas engager un débat, mais vous avez la parole, à condition d'être bref.

M. Claude Lise. Je tiens à souligner, en mon nom et au nom de nombreux députés des départements d'outre-mer, absents, mais certainement présents par la pensée, que le texte a été particulièrement bien amendé. Je suis même moins pessimiste que le rapporteur en ce qui concerne le travail

accompli en première lecture. Nous sommes allés aussi loin que nous le pouvions, compte tenu des obligations imposées par Bruxelles.

Il demeure cependant un malentendu sur le fonds qui recueillera l'excédent des dotations destinées aux communes, lequel fonds n'était, pour nombre de députés d'outre-mer, qu'un cache-misère. Sa dénomination n'est plus « fonds pour le développement et l'emploi » mais « fonds régional pour le développement et l'emploi ». Ses ressources seront utilisées pour aider les communes dans leurs actions en faveur du développement économique et de l'emploi dans le secteur productif et elles seront réservées aux investissements, par exemple la création d'une zone artisanale ou d'une zone portuaire.

Il importe d'expliquer aux populations d'outre-mer que l'on n'a pas du tout sacrifié l'emploi. Au contraire, on va encourager les meilleurs médiateurs possibles, à savoir les communes, dans leurs actions d'investissement en faveur de l'emploi. C'est un autre malentendu qu'il faut dissiper.

Au nom des députés de la Martinique, en tout cas d'Aimé Césaire et de Maurice Louis-Joseph-Dogué qui m'autorisent à parler en leur nom ce matin, je déclare que nous sommes très heureux d'avoir pu aboutir à ce texte. Le travail accompli par l'Assemblée nationale et par le Sénat nous paraît bon. Nous aurions évidemment préféré ne pas avoir à réformer l'octroi de mer, mais il aurait fallu y penser en 1957. Or, beaucoup de ceux qui nous donnent aujourd'hui des conseils se sont tus à l'époque, lors de la discussion du traité de Rome. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Monsieur Millet, vous voulez sans doute vous exprimer pour indiquer que vous avez changé d'avis, sans modifier votre vote... *(Sourires.)*

M. Gilbert Millet. Je persiste à penser que le sens dans lequel est réformé l'octroi de mer est fort inquiétant. L'avenir nous dira qui a eu tort et qui a eu raison dans ce débat.

J'indique à M. le ministre que j'ai bien lu le traité de Maastricht. Il conviendrait d'ailleurs que tous les Français puissent en faire autant.

M. Guy Bêche. Ce sera bientôt le cas !

M. Gilbert Millet. Compte tenu de l'importance de l'enjeu, il est indispensable qu'un véritable débat pluraliste puisse se dérouler dans le pays, sur le contenu de ce traité et sur ce qu'il implique pour la France. Tout le monde aurait à y gagner.

M. le président. Je pense que l'Assemblée est maintenant pleinement informée.

Vote sur l'ensemble

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je le mets aux voix, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

M. Gilbert Millet. Contre !

M. le président. L'ensemble du projet de loi est adopté. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Discussion, en lecture définitive, du projet de loi relatif à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale.

Discussion, en lecture définitive, du projet de loi portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relatif à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle.

Discussion, en lecture définitive, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre fiscal.

Discussion, en lecture définitive, du projet de loi relatif au plan d'épargne en actions.

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

JEAN PINCHOT

LuraTech
www.luratech.com

Paris. - Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix. 103920611-000792

LuraTech

www.luratech.com